

GLOSSAIRE DE TERMES COMMERCIAUX ET CONNEXES

Arrangement
multifibres
concernant le
commerce
international des
textiles (AMF)

Entente internationale négociée sous l'égide du GATT qui permet à un pays importateur signataire d'appliquer des restrictions quantitatives sur les textiles lorsqu'il les juge nécessaires pour empêcher une désorganisation du marché. L'AMF fournit un cadre pour la réglementation du commerce international des textiles et des vêtements en vue d'obtenir une "commercialisation ordonnée" de ces produits et d'éviter la "désorganisation des marchés" des pays importateurs. Il constitue une base sur laquelle les grands importateurs, comme les États-Unis et la Communauté européenne, peuvent négocier des accords bilatéraux ou, si nécessaire, imposer des restrictions aux importations provenant de pays producteurs à faibles salaires. Il prévoit notamment des critères pour déterminer le niveau de désorganisation du marché, des niveaux minimaux de restrictions à l'importation et une croissance annuelle des importations. Puisqu'un pays importateur peut imposer ces contingents unilatéralement pour restreindre une progression rapide des importations de textiles, plusieurs grands pays exportateurs de textiles jugent avantageux de conclure des accords bilatéraux avec les principaux pays importateurs. L'AMF est entré en vigueur 1^{er} janvier 1974, a été renouvelé en décembre 1977 et décembre 1981, et a été à nouveau prorogé pour cinq ans en juillet 1986. Il remplaçait l'Accord à long terme de 1962 concernant le commerce international des textiles de coton ("l'ALT"). Alors que l'ALT ne s'appliquait qu'aux textiles de coton, l'AMF s'applique maintenant à la laine, à la fibre synthétique, aux mélanges à base de soie et à d'autres textiles et vêtements en fibres végétales.

Article 301 (du Trade
Act de 1974)

Disposition de la législation américaine qui autorise le Président à retirer des concessions ou à restreindre les importations depuis des pays qui font de la discrimination contre les exportations américaines, subventionnent leurs propres exportations aux États-Unis ou appliquent d'autres pratiques injustifiées ou déraisonnables qui nuisent au commerce des États-Unis. Le Canada s'est doté d'une législation similaire dans sa Loi de 1984 sur les mesures spéciales d'importation.